1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1985, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1985 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 2565e séance.

LETTRE, EN DATE DU 21 MAI 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHREÏN, DES ÉMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEÏT, DE L'OMAN ET DU QATAR

Décisions

A sa 2541e séance, le 25 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman, du Panama, du Qatar, du Sénégal et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar (S/16574[51])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Koweït[52], d'adresser une invitation à M. Chedli Klibi en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2542e séance, le 25 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Equateur, de la Jordanie, de la Somalie et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2543e séance, le 29 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Japon, du Maroc et de la République fédérale d'Allemagne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2545e séance, le 30 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Djibouti, de la Mauritanie, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2546e séance, le 1er juin 1984, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 552 (1984)

du 1er juin 1984

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 21 mai 1984, dans laquelle les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar se plaignaient des attaques lancées par l'Iran contre des navires marchands à destination ou en provenance de ports d'Arabie saoudite et du Koweït[53],

Notant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Réaffirmant les obligations qui, pour les Etats Membres, découlent des principes et des buts de la Charte,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Prenant en considération l'importance de la région du Golfe pour la paix et la sécurité internationales et ce qu'elle a d'essentiel pour la stabilité de l'économie mondiale,

Gravement préoccupé par les attaques lancées récemment contre des navires marchands à destination ou en provenance de ports d'Arabie saoudite et du Koweït,

Convaincu que ces attaques menacent la sécurité et la stabilité de la région et sont lourdes de conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

---

[51] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*.

[52] Document S/16582, incorporé dans le compte rendu de la 2541e séance.

[53] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16574.

1. *Demande* à tous les Etats de respecter, conformément au droit international, le droit de libre navigation;

2. *Réaffirme* que les navires marchands à destination ou en provenance de ports et installations d'Etats riverains qui ne sont pas parties aux hostilités ont le droit de naviguer librement dans les voies de circulation et les eaux internationales;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale des Etats qui ne sont pas parties aux hostilités, de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'aggraver ou d'étendre le conflit;

4. *Condamne* les attaques lancées récemment contre des navires marchands à destination ou en provenance de ports d'Arabie saoudite et du Koweït;

5. *Exige* que ces attaques cessent immédiatement et que la circulation des navires à destination ou en provenance de ports d'Etats qui ne sont pas parties aux hostilités ne soit pas entravée;

6. *Décide*, au cas où la présente résolution ne serait pas appliquée, de se réunir à nouveau pour envisager des mesures efficaces et en rapport avec la gravité de la situation en vue d'assurer la liberté de navigation dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2546e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Nicaragua et Zimbabwe).

LETTRE, EN DATE DU 3 OCTOBRE 1984, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision

A sa 2558e séance, le 9 octobre 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République démocratique populaire lao et de la Thaïlande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16765[54])".

[54] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984.*